



INSTRUCTION

N° 01-090-T35 du 1er octobre 2001

NOR : BUD R 01 00090 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COURSES DE CHEVAUX

ANALYSE

Décret n° 2001-311 du 11 avril 2001 - Modification de la répartition du prélèvement proportionnel non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel hors et sur les hippodromes. Loi de financement de la sécurité sociale n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ; modification des taux de répartition de la contribution sociale généralisée sur les sommes engagées au pari mutuel.

Date d'application : 01/10/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COURSE DE CHEVAUX ; PARI MUTUEL ;
PRÉLÈVEMENT SUR PRODUIT DES JEUX ; TAUX

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 99-045-T35 du 1er avril 1999

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 96-008-T35 du 22 janvier 1996

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF									

DIFFUSION

CS 31

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A



SOMMAIRE

1. MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT NON FISCAL	3
2. CHANGEMENT DE LA RÉPARTITION DE LA CSG ENTRE LES ORGANISMES SOCIAUX ATTRIBUTAIRES	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2001-311 du 11 avril 2001.....	6
ANNEXE N° 2 : Article 17 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2001 n° 2000-1257 du 23 décembre 2000	7
ANNEXE N° 3 : Déclaration de recettes	9

1. MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT NON FISCAL

Le décret n° 2001-311 du 11 avril 2001, publié au journal officiel du 13 avril 2001

- abroge le décret n° 99-140 du 3 mars 1999 ;
- fixe le taux de répartition du prélèvement non fiscal entre les attributaires désignés dans l'article 51 de la loi du 21 mars 1947.

Le prélèvement proportionnel non fiscal concerne les enjeux enregistrés

- au pari mutuel sur les hippodromes (PMH) ;
- au pari mutuel hors les hippodromes (PMU).

Vous trouverez ci-après les nouveaux taux à appliquer à compter du 15 avril 2001

	PARI MUTUEL		
	Hors les hippodromes, hormis pour les sommes engagées sur des courses organisées sur les hippodromes autres que ceux de Paris et de la région parisienne (1) et collectées dans moins du quart du réseau d'enregistrement du pari mutuel urbain (en pourcentage)		
	Paris tiercé Quarté plus Quinté plus	Paris 'simples' Et par reports	Autres paris
Sociétés de course(HT).....	14,672 9	8,726 0	13,776 0
-Budget général.....	-	-	-
-Fonds national des haras et des activités hippiques.....	1,783 3	1,270 0	2,304 0
-Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	1,260 0	0	1,260 0
-Fonds national pour le développement du sport.....	0,010 0	0	0,010 0
-Fonds national pour le développement de la vie associative.....	0,150 0	0	0,150 0

(1) Hippodromes de Paris et de la région parisienne : Auteuil, Longchamp, Vincennes, Enghien, Maisons-Laffite, Saint Cloud

	PARI MUTUEL Sur les hippodromes de Paris et de la région parisienne (1) (en pourcentage)	
	Paris « simples »	Autres paris
-Sociétés de course(HT).....	8,550 0	13,600 0
-Budget général.....	-	-
-Fonds national des haras et des activités hippiques.....	1,446 0	2,480 0
-Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	0	1,260 0
-Fonds national pour le développement du sport.....	0	0,010 0
-Fonds national pour le développement de la vie associative...	0	0,150 0

	PARI MUTUEL a) Hors les hippodromes pour les sommes engagées sur des courses organisées sur les hippodromes autres que ceux de Paris et de la région parisienne (1) et collectées dans moins du quart du réseau d'enregistrement du pari mutuel urbain b) Sur les hippodromes autres que ceux de Paris et de la région parisienne (en pourcentage)		
	Paris « Quarté plus »	Paris 'simples'	Autres paris
-Sociétés de course(HT).....	15,400 0	13,800	16,600 0
-Budget général.....	-	-	-
-Fonds national des haras et des activités hippiques.....	0,680 0	0	0,680 0
-Fonds national pour le développement des adductions d'eau..	1,260 0	0	1,260 0
-Fonds national pour le développement du sport.....	0,010 0	0	0,010 0
-Fonds national pour le développement de la vie associative...	0,150 0	0	0,150 0

(1) Hippodromes de Paris et de la région parisienne : Auteuil, Longchamp, Vincennes, Enghien, Maisons-Laffite, Saint Cloud

2. CHANGEMENT DE LA RÉPARTITION DE LA CSG ENTRE LES ORGANISMES SOCIAUX ATTRIBUTAIRES

L'article L136-7-II du code de la Sécurité Sociale (Livre 1, titre III, chapitre 6, section 3) a institué une contribution sur une fraction des sommes engagées en France au titre du pari mutuel sur et hors hippodromes. Le taux de cette contribution est fixé à 7,5% ; il s'applique à une fraction égale à 14 p. 100 des enjeux recueillis sur et hors hippodromes.

Le produit de la CSG ainsi encaissée est ensuite reversée aux organismes attributaires selon la clé de répartition suivante :

- 51/75^{ème} pour la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) via l'Agence centrale des organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) ;
- 11/75^{ème} pour la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;
- 13/75^{ème} pour le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, reproduit en annexe 2 de la présente instruction a aménagé, sans modifier les taux de prélèvement, les conditions de répartition de cette contribution entre les bénéficiaires (CNAF. FSV.CNAMTS). La répartition est désormais la suivante :

- 52,5/75^{ème} pour la CNAMTS
- 11/75^{ème} pour la CNAF
- 11,5/75^{ème} pour la FSV

Ce nouveau dispositif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Les modalités de comptabilisation et de centralisation de la CSG collectée à ce titre demeurent inchangées.

Le transfert des sommes correspondantes sera effectué au moyen d'une déclaration de recettes dont le modèle est joint en annexe 3 de la présente instruction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2001-311 du 11 avril 2001

J.O. Numéro 88 du 13 Avril 2001 page 5694

Décret no 2001-311 du 11 avril 2001 fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel hors et sur les hippodromes

NOR : ECOB0110005D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment son article 186 ;

Vu la loi no 47-520 du 21 mars 1947, et notamment son article 51, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment l'article 43 de la loi de finances pour 1985 (no 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1973 (no 73-1128 du 21 décembre 1973) ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1995 (no 95-1347 du 30 décembre 1995), et notamment son article 36,

Décrète :

Art. 1er. - Le prélèvement non fiscal opéré proportionnellement aux sommes engagées au pari mutuel hors et sur les hippodromes est réparti comme suit entre les attributaires mentionnés par l'article 51 de la loi du 21 mars 1947 susvisée :

Art. 2. - Le décret no 99-140 du 3 mars 1999 fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel hors et sur les hippodromes est abrogé.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

ANNEXE N° 2 : Article 17 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2001
n° 2000-1257 du 23 décembre 2000

I A. -Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 1,15 % » et les mots : « 5,1 % ou de 3,8 % pour les revenus visés au II et au III » par les mots : « 5,25 % pour les revenus visés au I, de 3,95 % pour les revenus visés au II ou de 3,8 % pour les revenus visés au III ». La référence à l'article L. 139-2 est remplacée par la référence à l'article L. 139-1.

B. - Au deuxième alinéa (1o) de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 1,15 % ».

C. - L'article 154 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « à hauteur de 5,1 points ou de 3,8 points pour les revenus visés aux II et III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale » ;

2° Au II, les mots : « pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « à hauteur de 5,1 points ».

II. - Les dispositions du I sont applicables :

1° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2001 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 2001 ;

2° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de 2000 ;

3° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 2001 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;

4° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 2000 ;

5° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1er janvier 2001 ;

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

- 6° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 2001 ;
- 7° En ce qu'elles concernent la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée prévue par l'article 154 quinquies du code général des impôts, à la détermination des bases d'imposition des revenus à compter de l'année 2001.

ANNEXE N° 3 : Déclaration de recettes

DECLARATION DE RECETTES

**AU TITRE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
(TAUX DE 7,5% COLLECTEE PAR LE RESEAU DU TRESOR**

(Articles 16-III de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 et 5-III de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997
Article 17 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000)
ENJEUX SUR ET HORS HIPPODROME

VERSEMENT DU MOIS DE

Période référence*	Montant brut recouvré

* Année de l'engagement des sommes au titre du pari mutuel

	Part affectée au F.S.V. (11,5/75 ^{ème}) 391-01, spéc.compt. 0570-03	Part affectée à l'A.C.O.S.S. 63,5/75 ^{ème})	
		Pour le compte de la C.N.A.F. (11/75 ^{ème}) Rubrique « JEUX »	Pour le compte de la C.N.A.M.T.S. (52,5/75 ^{ème}) Rubrique « JEUX »
Montant des recouvrements			
Montant des frais d'assiette et de recouvrement ¹			
Montant à transférer à l'A.C.C.T.			

Monsieur l'AGENT COMPTABLE DU
FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE
57, Avenue Marceau
75 016 PARIS

A Le

Pour Monsieur l'AGENT COMPTABLE DE l'A.C.O.S.S.
65, Boulevard Richard Lenoir
75 011 PARIS

Le Trésorier-Payeur Général

¹ 0,5 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement.